

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



DEC 29 1981

Distr.
LIMITEE

A/C.3/36/L.38
28 octobre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

Trente-sixième session
TROISIEME COMMISSION
Point 91 b) de l'ordre du jour

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DEGRADANTS

Projet de code d'éthique médicale

Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche,
Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Grèce,
Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Portugal
et Suède : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée à l'unanimité par sa résolution 3452 (XXX),

Rappelant sa résolution 31/85, par laquelle elle a invité l'Organisation mondiale de la santé à élaborer un projet de code d'éthique médicale s'appliquant à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Notant avec satisfaction que le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé, à sa soixante-troisième session, en janvier 1979, a approuvé les principes énoncés dans un rapport intitulé "Elaboration de codes d'éthique médicale" qui contenait en annexe un projet d'ensemble de principes élaborés par le Conseil des organisations internationales des sciences médicales, intitulé "Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé dans la protection des individus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants",

Rappelant également la résolution 11 adoptée par le Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle le Congrès a exprimé l'espoir que l'Assemblée générale adopterait le projet de code, sous réserve de tout amendement qui lui paraîtrait nécessaire,

Prenant note avec satisfaction des Directives à l'intention des médecins en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement, adoptées par la 29ème Assemblée médicale mondiale à Tokyo, en octobre 1975,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1981/27 du Conseil économique et social dans laquelle le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale prenne des mesures pour mettre au point le texte définitif d'un projet de code lors de sa trente-sixième session,

Reconnaissant que, partout dans le monde, des actes médicaux importants sont de plus en plus souvent accomplis par du personnel de santé autre que des médecins, tel que des médecins assistants, des physiothérapeutes et des infirmiers,

Alarmée par le fait qu'il n'est pas rare de voir des membres de la profession médicale ou d'autres personnels de santé se livrer à des activités difficilement conciliables avec l'éthique médicale,

Convaincue de la nécessité de fixer dans ce domaine des normes qui devraient être appliquées par les membres de la profession médicale et les autres personnels de santé, ainsi que par les agents de la fonction publique,

1. Note avec satisfaction les observations que le Secrétaire général a reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales à propos du projet de principes d'éthique médicale approuvé par le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé*;
2. Prie le Secrétaire général de distribuer aux Etats Membres, pour qu'ils formulent des observations complémentaires, le projet de principes d'éthique médicale joint en annexe, tel qu'il a été révisé compte tenu des réponses que le Secrétaire général a reçues;
3. Décide d'examiner cette question à sa trente-septième session, afin d'adopter le projet de principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé dans la protection des individus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

* La note renverra aux documents pertinents.

Annexe

Principes d'éthique médicale

Applicables au rôle du personnel de santé dans la protection des
individus contre la torture et autres peines ou traitements
cruels, inhumains ou dégradants

- I. Les prisonniers et détenus jouissent des mêmes droits que les personnes qui ne sont ni emprisonnées ni détenues en ce qui concerne la protection de la santé physique et mentale et le traitement des maladies.
- II. Il y a violation flagrante de l'éthique médicale si du personnel de santé, et en particulier des médecins, ayant la responsabilité clinique de prisonniers ou détenus, se livrent, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils se rendent coauteurs, complices ou instigateurs de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui constituent une tentative de perpétration*.
- III. Il y a violation de l'éthique médicale si du personnel de santé, en particulier des médecins, a avec des prisonniers ou détenus des relations qui ne sont pas des relations médicales, c'est-à-dire destinées à protéger ou à améliorer la santé physique ou mentale du prisonnier ou du détenu.
- IV. Il y a également violation de l'éthique médicale si du personnel de santé, et en particulier des médecins
 - Font usage de leurs connaissances et de leurs compétences pour aider à l'application de méthodes d'interrogatoire
 - Déclarent des prisonniers ou détenus aptes à subir toute forme de châtement pouvant avoir des effets néfastes sur la santé physique ou mentale.

* Note : i) Aux fins de la présente Déclaration, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. ii) La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- V. La participation de personnel de santé, en particulier de médecins, à la contention de prisonniers ou de détenus n'est pas conforme à l'éthique médicale à moins qu'elle ne soit déterminée par des critères purement médicaux, sans danger pour la santé des prisonniers ou des détenus, et nécessaire pour la santé physique ou mentale et la sécurité du prisonnier lui-même et/ou de ses codétenus ou de ses gardiens.
- VI. Il ne peut être dérogé aux principes susmentionnés sans aucun prétexte, même pour cause de danger public.
